

Quelles pièces conserver dans un dossier de reclassement professionnel ?

Réponse courte

Celles qui démontrent que l'employeur a satisfait à son obligation, car la charge de cette preuve lui appartient expressément. L'article **L.551-2** le dit sans détour : il appartient à l'employeur de fournir la preuve du respect de son obligation de reclassement, ou qu'il occupe moins de vingt-cinq travailleurs.

Trois pièces structurent le dossier. La **saisine** de la Commission mixte par le Contrôle médical de la sécurité sociale, dont une copie est adressée à l'employeur. L'**avis du médecin du travail**, rendu dans les trois semaines, qui se prononce sur les capacités résiduelles, une réduction éventuelle du temps de travail, une adaptation du poste et la périodicité de réévaluation. Et la **décision de la Commission mixte**, qui prononce le reclassement interne ou externe.

S'y ajoute la pièce décisive en cas de reclassement interne : le **constat d'aptitude au nouveau poste** par le médecin du travail, que le texte érige en preuve du respect de l'obligation.

Définition

Le **reclassement professionnel interne** est le reclassement au sein de l'entreprise, éventuellement à un autre poste ou sous un autre régime de travail adapté aux capacités résiduelles.

Le **reclassement professionnel externe** consiste dans un reclassement sur le marché du travail. La Commission mixte tranche entre les deux.

Conditions d'exercice

Le seuil de vingt-cinq travailleurs commande l'obligation, et sa preuve incombe à l'employeur.

Élément	Règle	Source
Obligation de reclasser	Employeur occupant au moins vingt-cinq travailleurs au jour de la saisine	<u>L.551-2</u> , paragraphe (1)
Charge de la preuve	Sur l'employeur, y compris pour l'effectif	<u>L.551-2</u> , paragraphe (1)
Établissements multiples	Obligation appréciée établissement par établissement	<u>L.551-2</u> , paragraphe (1)
Avis du médecin du travail	Dans les trois semaines de sa saisine	<u>L.552-2</u> , paragraphe (2)
Preuve du reclassement interne	Constat d'aptitude au nouveau poste par le médecin du travail	<u>L.551-1</u> , paragraphe (3)
Réduction du temps de travail	Jusqu'à 20 %, exceptionnellement 75 % avec un minimum de dix heures par semaine	<u>L.551-1</u> , paragraphe (3)

Modalités pratiques

Le dossier se constitue au fil de la procédure : reconstitué après coup, il ne prouve plus rien.

Pièce	Utilité
Copie de la saisine du Contrôle médical	Point de départ de la procédure
Avis du médecin du travail	Capacités résiduelles, aménagements, périodicité de réévaluation
Décision de la Commission mixte	Reclassement interne, externe ou refus
Recherches de postes effectuées	Démonstration de l'obligation exécutée
Constat d'aptitude au nouveau poste	Preuve légale du respect de l'obligation
Effectif au jour de la saisine	Écarte l'obligation en deçà de vingt-cinq travailleurs

Pratiques et recommandations

La recherche de poste doit laisser une trace écrite au moment où elle est menée. Postes examinés, aménagements envisagés, avis sollicités auprès du médecin du travail : sans ces éléments datés, l'employeur se trouve à démontrer un fait négatif — qu'aucun poste n'existait — ce qui ne se prouve pas après coup.

L'effectif est le second point souvent négligé. Le seuil s'apprécie **au jour de la saisine** de la Commission mixte, et l'entreprise à établissements multiples le vérifie pour chaque établissement pris isolément : la pièce utile est un état daté, non une déclaration générale.

La périodicité de réévaluation fixée par le médecin du travail — moins de deux ans, sauf restrictions définitives — commande le suivi du dossier. La laisser passer expose à maintenir un salarié sur un poste dont l'aptitude n'est plus constatée, ce qui se retourne dès le premier incident.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.551-1</u> du Code du travail	Reclassement interne et externe, capacités résiduelles, réduction du temps de travail
Article <u>L.551-2</u> , paragraphe (1) du Code du travail	Obligation de reclassement à partir de vingt-cinq travailleurs ; charge de la preuve sur l'employeur
Article <u>L.552-1</u> du Code du travail	Compétence de la Commission mixte
Article <u>L.552-2</u> du Code du travail	Saisine par le Contrôle médical, avis du médecin du travail dans les trois semaines
Article <u>L.326-1</u> du Code du travail	Examen par le médecin du travail ; dossier médical couvert par le secret
RGPD, article 9	Données de santé : traitement interdit par principe, hors exceptions

La charge de la preuve du reclassement pèse expressément sur l'employeur, effectif compris : documentez les recherches de postes au moment où vous les menez. Le constat d'aptitude au nouveau poste par le médecin du travail vaut preuve légale du respect de l'obligation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.